



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2016
2. 6963 Projet de loi :
  - portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;
  - modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
  - modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;
  - modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Marc Spautz, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances  
M. Marc Brandenburger, M. Pierre Goedert, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er juillet 2016**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

## **2. 6963 Projet de loi :**

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement spécialisés ;
- modifiant la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques ;
- modifiant l'article 2200 et abrogeant l'article 2201 du Code civil

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant de l'AED présente l'objet des 4 articles du projet de loi tel que décrit dans le document parlementaire n°6963.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Cet article a pour objectif de créer une base légale pour obliger les organismes de placement collectif (OPC) et les fonds d'investissement spécialisés (FIS) à déposer leurs déclarations trimestrielles en matière de taxe d'abonnement par voie électronique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le dépôt volontaire par voie électronique des déclarations en matière de taxe d'abonnement sera déjà possible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) également soumises à la taxe d'abonnement, le dépôt par voie électronique restera volontaire au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'obligation de dépôt par voie électronique pour les OPC et les FIS peut être étendue à d'autres types de fonds dans le futur par voie de règlement grand-ducal. Ce sera probablement le cas des fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR), suite au vote du projet de loi créant ce type de fonds à la mi-juillet 2016 (projet de loi n°6929).

Un contact entre l'AED et l'ALFI concernant les modalités de transfert électronique de données a déjà eu lieu.

### **Article 2**

Suite à l'introduction d'un système électronique d'enregistrement des actes, certains répertoires sous forme papier ne sont plus utilisés. En conséquence, il n'est plus nécessaire de se référer à des données concernant ces répertoires. Une référence générale à la relation de l'enregistrement est dorénavant suffisante.

### **Article 3**

Les mots « sur papier libre » sont supprimés. Cette suppression se motive par le fait que le registre visé à l'article 18 de la loi du 21 ventôse an VII est dorénavant tenu par voie électronique. Le registre (conservation des hypothèques) visé comporte des données relatives aux acquisitions entre vifs et l'inscription des hypothèques respectivement la radiation des inscriptions.

### **Article 4**

L'alinéa 2 de l'article 2200 du Code civil règle les reconnaissances délivrées par les conservateurs à la suite d'une inscription respectivement d'une transcription ainsi que le registre à souche. Dans la mesure où cette délivrance est tombée en désuétude, il s'agit de mettre à jour cet article pour refléter la pratique actuelle en matière hypothécaire : en conséquence, le registre à souche est supprimé. Cette observation vaut aussi pour les procédures et les formalités prévues aux alinéas suivants. Après le passage du registre de dépôt sous la forme électronique, sa pérennité garantie dans le passé par la tenue en double de ce registre ainsi que par le dépôt régulier au greffe du tribunal est désormais assurée électroniquement par l'organisme étatique respectivement compétent, à savoir le CTIE ; la phrase ajoutée à l'article 2200 tient compte de cette évolution.

Finalement l'article 2201 du Code civil est abrogé dans la mesure où les registres ne sont plus tenus sous forme de papier timbré.

\*

Le présent projet de loi sera avisé par le Conseil d'Etat aujourd'hui même. L'avis du Conseil d'Etat sera examiné au cours de la réunion du 8 juillet 2016 à 8:00 heures. En fonction de cet avis, il sera également procédé au vote du projet de rapport respectif.

\*

Suite à un échange de vues concernant la possibilité d'inclure, à l'article 1<sup>er</sup>, l'obligation du dépôt électronique pour les fonds d'investissement alternatifs réservés en raison du fait que le projet de loi instaurant ce type de fonds d'investissement sera soumis au vote de la Chambre des Députés au même moment que le présent projet de loi, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à cet ajout requérant le recours à un amendement parlementaire et repoussant ainsi le vote du projet de loi à octobre 2016.

### **3. Divers**

Le Président et la Présidente de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire insistent sur la tenue de la réunion jointe sur l'évolution budgétaire, comme prévu, le 15 juillet 2016 à 14:00 heures.

Luxembourg, le 6 juillet 2016

Le secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger